



## Une obligation réglementaire pour les collectivités et les industriels

- Conformément aux exigences du Code de l'Environnement et à l'Arrêté du 21 juillet 2015 modifié par l'Arrêté du 31 juillet 2020 relatif à l'autosurveillance, les **Collectivités** ont l'obligation de réaliser un contrôle de leurs dispositifs d'autosurveillance en place sur leurs systèmes d'assainissement. En ce sens, les résultats permettront aux Agences de l'Eau de calculer la prime à la performance épuratoire et la redevance pour les volumes d'eaux brutes prélevés au milieu naturel.
- Conformément aux exigences du Code de l'Environnement et à l'Arrêté du 21 décembre 2007 modifié par l'Arrêté du 20 mars 2015 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau, l'évaluation de l'ensemble des dispositifs de Suivi Régulier des Rejets (SRR) et de mesure des pollutions évitées par les ouvrages de dépollution doit être périodiquement effectuée afin que les Agences de l'Eau puissent statuer sur la validité des résultats de mesures fournis. Ces dernières demandent aux établissements industriels de produire un diagnostic biannuel des dispositifs de mesure, de prélèvements (eaux brutes au milieu naturel si l'alimentation en eau est autre qu'AEP) et d'analyses pour pouvoir calculer l'assiette de redevance Pollution.

Ces diagnostics réalisés sur site portent sur la **mesure des débits**, sur le **prélèvement d'échantillons**, la **constitution**, le **conditionnement** et le **transport** des échantillons, la réalisation d'**analyses comparatives**, ainsi que le **système qualité** mis en œuvre (*manuel d'autosurveillance, procédures et de modes opératoires, fiches de vérification ou d'étalonnage, fiches de vie des matériels de mesure et de prélèvement, fiches de non-conformité, actions correctives et préventives...*).

### Les objectifs de ces contrôles consistent à vérifier le respect :

- De la **localisation** des dispositifs de mesure de débit et de prélèvement d'échantillons ;
- Des **préconisations de montage** telles que définies par les constructeurs et/ou les normes en vigueur ;
- De la **fiabilité** et de la **représentativité** des mesures obtenues à partir de ces dispositifs ;
- Du programme d'analyses fixé dans le cadre du **Suivi Régulier des Rejets (SRR)** ;
- De la **fiabilité** des analyses réalisées en interne, des conditions de transport et de stockage des échantillons en cas d'utilisation d'un laboratoire externe ;
- Des conditions d'exploitation de ces dispositifs, de la **mise à jour** régulière des documents qualité et du manuel d'autosurveillance ;
- Des conditions de transmission des **données d'autosurveillance**.

### Conformément à l'article R 213-48-5 du Code de l'Environnement, les résultats de ces contrôles sont utilisés pour :

- **Agréer** ou non les dispositifs d'autosurveillance ;
- **Calculer** les redevances de pollution non domestique de l'eau, telles que prévues à l'article L. 213-10-2 du Code de l'Environnement ;
- **Déterminer** la prime à l'épuration pour les collectivités.

- **Cereg** vous accompagne dans la réalisation des diagnostics selon les normes et règles de l'art en vigueur.

- Depuis 2008, **Cereg** est **mandataire Agence de l'Eau RMC** pour la **réactualisation des assiettes de redevance** pour la pollution de l'eau et le **calcul de la prime d'épuration** pour les collectivités.

- **Cereg** est également **habilité Agence de l'Eau** pour le **contrôle périodique** de vos **dispositifs d'autosurveillance des rejets**.

Afin de se mettre en conformité avec les obligations réglementaires du contrôle des dispositifs d'autosurveillance, **Cereg** propose les mesurages suivants :

### Contrôle du fonctionnement du système d'autosurveillance des rejets

Des mesures de débit, réalisées selon les normes en vigueur

Evaluation du système **qualité** et suivi métrologique mis en place

Une évaluation du fonctionnement de l'ouvrage d'épuration

Des prélèvements d'échantillons pour analyses, par un laboratoire COFRAC et agréé par le Ministère

Des mesures complémentaires de **paramètres** à chaque stade du process et ou sur le milieu naturel

Une validation du fonctionnement du **dispositif de comptage** des eaux d'alimentation

À l'issue de l'audit et des opérations de mesures, le rapport d'audit rédigé par **Cereg**, permettra aux **Agences de l'Eau** de **calculer les redevances et la détermination des aides aux performances épuratoires**.

## Nos moyens matériels

Dans le cadre des contrôles d'autosurveillances, **Cereg** dispose d'un **large panel d'équipements et de matériels** pour réaliser l'ensemble des mesures et prélèvements :

- Les débitmètres
- Les sondes de températures
- Les pluviomètres
- Les échantillonneurs d'eau
- Les moyens de conditionnement des échantillons et d'analyse en laboratoire

Chaque équipement dispose de son propre code d'identification interne et une étiquette mentionnant la date de fin de validité étalonnage.

• **Cereg** assiste les **industriels** et les **collectivités** pour l'élaboration des **dossiers de demande d'agrément** de nouveaux équipements d'autosurveillance et pour la **rédaction des manuels** d'autosurveillance.

• **Accréditation Cofrac** selon la norme NF EN ISO/IEC 17025 : 2017 pour les prélèvements d'eaux usées asservis au débit  
[N° d'accréditation Cofrac 1-7222]

